



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 ARTICLE 2 ARTICLE 3	Objets du règlement Principes généraux de l'Assainissement Non Collectif Opposabilité du présent règlement	4 5 5
ARTICLE 4 ARTICLE 5 ARTICLE 6	Missions du SPANC Les immeubles concernés par le présent règlement Obligations des propriétaires	7 7 8
ARTICLE 7 ARTICLE 8	Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif Informations des usagers après les visites de contrôles d'exécution	9
	et de bon fonctionnement E 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAS DES	10
INSTALLA	TIONS NEUVES OU À RÉHABILITER	12
ARTICLE 10 ARTICLE 11 ARTICLE 12 ARTICLE 13	Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou a réhabiliter Examen préalable de la conception Constitution du dossier à présenter au SPANC Rapport d'examen de conception Vérification de l'exécution	12 12 13 15
	E 3 – DISPOSITIONS APLICABLES AU CAS ALLATIONS EXISTANTES – CONTRÔLE PÉRIODIQUE	18
ARTICLE 14 ARTICLE 15 ARTICLE 16 ARTICLE 17 ARTICLE 18	Consistance de la mission de contrôle périodique Fréquences des controles périodiques Vérification de l'entretien de l'installation Vérification du bon fonctionnement de l'installation Les cas de NON-CONFORMITE	18 18 18 20 21
	E 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RATIVES - REDEVANCE	24
ARTICLE 19 ARTICLE 20 ARTICLE 21 ARTICLE 22 ARTICLE 23 ARTICLE 24	Dispositions financières – Redevance Responsabilité civile de l'usager Pénalités Recours Dispositions d'application. Clauses d'exécution	24 27 27 28 28 28
ANNEXES		29



ARTICLE 1 | OBJETS DU RÈGLEMENT

1.1 Légitimité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

La loi n° 200-788 du 12 juillet 2010, (Article 159-1-1°) expose en ces termes la vocation des Services Publics d'Assainissement Non Collectif:

- « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la Commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
- 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de Permis de Construire ou d'Aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la Commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

A l'issue du contrôle, la Commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution. »

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation des installations et le contenu des documents remis au propriétaire sont définis par l'arrêté ministériel du 27 avril 2012.

1.2 Objet du règlement

Par délibération en date du 12 octobre 2006, les missions obligatoires de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif font partie des compétences statutaires du SIAHVY.

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers.

Le présent règlement détermine les droits et les obligations des usagers du SPANC sur le territoire des communes ayant transféré leur compétence au SIAHVY.

Les droits et obligations des usagers concernent :

- Le respect des dispositions réglementaires relatives à l'Assainissement Non Collectif,
- Les relations avec les autorités et les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, notamment celles visant les missions obligatoires de contrôle des installations et leur financement sous forme d'une redevance

1.3 Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte, situés sur le territoire des communes adhérentes ayant transféré leur compétence Assainissement Non Collectif au SIAVHY.



Le périmètre est donc susceptible d'évoluer avec le transfert de cette compétence par d'autres communes adhérentes.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'assainissement non collectif, les clauses du présent règlement s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires ou incompatibles.

Le présent règlement est donc, par nature, opposable aux usagers dans sa globalité.

ARTICLE 2 | PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1 Dispositions techniques

Les immeubles non raccordables au réseau public de collecte des eaux usées selon les cas prévus à l'article 5 du présent règlement, sont équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif conforme.

LE PROPRIÉTAIRE A L'OBLIGATION DE MAINTENIR SON INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT.

Une installation d'assainissement non collectif ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Elle ne doit pas présenter de risques pour la santé publique.

Pour les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 Equivalent - Habitants, l'ins-

tallation doit respecter des règles techniques précises dont les prescriptions sont décrites dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 7 mars 2012.

Les principes fondateurs de cet arrêté fixant les prescriptions techniques de l'Assainissement Non Collectif doivent être énoncés :

« Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrites dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être **adaptés au flux de pollution à traiter**, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir telles que **le nombre de pièces principales**, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage et à la sensibilité du milieu récepteur. »

« Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constitué des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (salle d'eau et cuisine) produites par l'immeuble... ».

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, une installation d'Assainissement Non Collectif peut se présenter selon deux configurations :

 La première privilégiant le traitement naturel par le sol en place ou un sol reconstitué (filtre à sable).

Dans ce cas, le plus général, l'installation est constituée :

 D'un dispositif de prétraitement sous la forme d'une fosse septique toutes eaux, dont le volume est directement proportionnel au nombre de pièces principales de l'immeuble.

La fosse toutes eaux assure la liquéfaction de la pollution « solide » produite par hydrolyse biologique, suivie :



• D'un dispositif de traitement naturel utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Selon la surface disponible de la parcelle, la perméabilité du sol, la pente du terrain, l'aménagement général, le dispositif de traitement peut se présenter sous forme de tranchées ou lit d'infiltration ou bien de filtre à sable lorsque le sol est argileux et imperméable.

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 expose les conditions des principes techniques dans lesquelles ces dispositifs de traitement naturel peuvent être mis en œuvre.

 La seconde, destinée à assurer le traitement des eaux usées domestiques au sein d'installations composées de dispositifs agréés par les Ministères de l'Environnement et de la Santé.

Ces dispositifs manufacturés ne peuvent donc être installés que s'ils disposent d'un agrément ministériel.

D'emprise plus compacte et plus réduite qu'une installation privilégiant le traitement par le sol naturel, ces dispositifs manufacturés conviennent davantage sur les parcelles de petites tailles ou lorsque les conditions techniques de mise en œuvre d'un dispositif de traitement par le sol ne sont pas réunies.

Ces dispositifs de traitement agréés sont soumis à une obligation de résultats, réglementaire relative à la qualité des rejets :

- 30 mg/l pour les matières en suspension,
- 35 mg/l pour la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pour une dégradation du carbone en 5 jours), ce qui suppose que l'utilisateur devra respecter les consignes d'entretien définies par le fabricant.

L'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 expose les principes généraux et les « normes » de rejet auxquels ces dispositifs de traitement agréés sont soumis.

Les eaux traitées au sein de ces dispositifs doivent être évacuées par infiltration sur la parcelle conformément à l'article 11 (cas général : évacuation par le sol) de l'arrêté.

2.2 Le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement est arrêté par les communes ou par la collectivité compétente après enquête publique. Il est opposable aux tiers.

Le zonage délimite les zones relevant de l'Assainissement Collectif où la collectivité est tenue de réaliser et gérer les réseaux publics de collecte et les unités de traitement, et les zones d'Assainissement Non Collectif où elle est seulement tenue d'organiser les missions de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

Lorsqu'un immeuble n'est pas raccordable à un réseau public de collecte, quelle que soit la zone dans laquelle il est situé, il est soumis à l'ensemble de la législation relative à l'Assainissement Non Collectif et les dispositions du présent règlement sont applicables.

ARTICLE 3 | OPPOSABILITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

3.1 Opposabilité

Le présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été arrêté par délibération du Comité Syndical en date du **27 mars 2019.**

Il a été établi en référence aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et plus généralement aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui leur sont applicables dans ce domaine.

Le règlement est, à ce titre, opposable aux usagers du service public d'assainissement non collectif.



3.2 Notion d'usager – Transfert des obligations lors d'une vente d'immeuble

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le propriétaire et/ou l'occupant résidant d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte.

Dans le cas de maisons d'habitation louées non raccordées à un réseau public de collecte, les usagers du service sont d'une part le propriétaire pour ce qui le concerne et d'autre part le locataire, utilisateur d'une installation, pour ce qui l'oblige à l'égard du maintien en bon état de fonctionnement et de l'entretien de l'installation.

Lors de la vente d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le nouveau propriétaire acquiert le statut d'usager. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire est dans l'obligation de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation, selon la liste des travaux relevés par le Service dans le document établi à l'issue du contrôle périodique dans un délai de un an après la signature de l'acte de vente.

Ce document est **obligatoirement** annexé à l'acte authentique de vente de l'immeuble tel que prévu par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans les cas d'un contrôle périodique réalisé par le Service Public à la demande expresse d'un usager dans le but de disposer du document obligatoirement annexé à l'acte authentique de vente, le présent règlement sera lui-même annexé au document établi par le service.

L'acquéreur, ayant acquis le statut d'usager lors du transfert de propriété de l'immeuble, disposera du présent règlement, annexé à son contrat de vente.

En particulier, le nouvel acquéreur est tenu de se faire connaître nominativement auprès du Service d'Assainissement Non Collectif afin d'être informé personnellement sur la nature de ses obligations relatives à l'état de son installation d'assainissement.

ARTICLE 4 | MISSIONS DU SPANC

L'article L.2224.8 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'intervention des Collectivités Territoriales à l'égard des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit et encadre les modalités de contrôle des Services Publics d'Assainissement Non Collectif.

Y sont distinguées spécifiquement :

- les missions de contrôle réalisées sur les installations neuves ou à réhabiliter (cas de la construction d'immeuble par exemple
 Article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012) visant la conformité de la conception et de l'exécution des installations.
- les missions de contrôle réalisées sur les « autres » installations, selon des périodicités adaptées et régulières (Article 4 de l'arrêté) visant le bon fonctionnement et l'entretien des dispositifs.

ARTICLE 5 | LES IMMEUBLES CONCERNÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Sont concernés par le présent règlement :

 Les immeubles non raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées, quelle que soit la zone d'assainissement dans laquelle ils se situent,



- Les immeubles raccordables à un réseau de public de collecte des eaux usées bénéficiant d'une exonération à l'obligation de raccordement en application des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.
- Les immeubles **raccordables** à un réseau public de collecte des eaux usées bénéficiant d'une prolongation de délais à l'obligation de raccordement dont la durée ne peut excéder 10 ans en application des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Sans le bénéfice d'une exonération ou d'une prolongation de délais à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, les propriétaires des immeubles sont tenus de s'y raccorder dans un délai maximum de deux ans suivant sa mise en service, conformément aux dispositions du règlement d'Assainissement Collectif.

ARTICLE 6 | OBLIGATIONS DES USAGERS

Le propriétaire d'une installation d'Assainissement Non Collectif a l'obligation de la maintenir en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires des immeubles entrant dans l'une des catégories susvisées sont tenus de se soumettre aux obligations suivantes :

Pour les installations neuves ou à réhabiliter

 Avant la réalisation des travaux ou la demande de Permis de Construire :

Fournir au SPANC un projet d'installation et un plan précisant :

L'implantation des ouvrages sur la parcelle,

- Le dimensionnement de chaque ouvrage,
- Le nombre de pièces principales de l'immeuble (pièces de séjour et de sommeil),
- Les résultats d'une étude pédologique permettant de vérifier la compatibilité des dispositifs de traitement et/ou d'infiltration proposés avec les capacités hydrodynamiques du sol en place conformément aux dispositions des articles 6 et 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié.

À l'issue de l'instruction du dossier présenté, le SPANC émet un avis favorable, lequel doit obligatoirement figurer à la demande du Permis de Construire (Article R 431- 16 du Code de l'Urbanisme).

 Avant remblayage de l'installation à l'achèvement des travaux :

Avertir le SPANC, trois jours avant le remblayage des travaux, pour une vérification de la conformité de l'installation au projet pour lequel un avis favorable avait été préalablement donné.

Ces dispositions sont précisées au chapitre 2 « INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHA-BILITER »

Les contrôles de conception avant les travaux et de bonne exécution après les travaux réalisés par le SPANC visent la conformité réglementaire de l'installation d'Assainissement Non Collectif, selon les dispositions exposées à l'article 4 du présent règlement.

 Pour les « autres » installations, c'est-àdire les installations existantes dont le contrôle de conception et de bonne exécution ont été réalisés depuis plus de 3 ans, l'usager est tenu de donner accès libre à son installation aux agents du SPANC (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).





Les contrôles périodiques visent l'absence de non-conformité réglementaire de l'installation d'Assainissement Non Collectif selon les dispositions exposées au chapitre 3 du présent règlement « INSTALLATIONS EXISTANTES ».

ARTICLE 7 | DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées en application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Corrélativement, les usagers ont l'obligation de laisser pénétrer les agents du SPANC dans la propriété où est située l'installation d'Assainissement Non Collectif pour réaliser leurs missions de contrôle.

Pour le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter, le propriétaire ou son représentant (l'architecte ou l'entreprise en charge des travaux) doit avertir le SPANC de la date d'achèvement avant remblayage au minimum 3 jours précédant la visite de contrôle.

Le propriétaire aura remis une délégation de représentation à un tiers de son choix (formulaire type en annexe).

Lors de la visite de contrôle, un récépissé sera établi portant notamment la mention de la date de la visite et les heures d'arrivée et de départ. Le récépissé sera visé par l'agent du SPANC et l'usager ou son représentant.

En cas d'absence de l'usager ou de son représentant malgré la date et l'heure de rendez-vous préalablement convenues, le déplacement inutile de l'agent du SPANC sera facturé en application des dispositions financières énoncées au chapitre 4 du présent règlement (article 19-4).

Pour le contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des autres installations, le SPANC avise l'usager de la date prévisionnelle de la visite de contrôle, par courrier simple ou par courriel, au minimum 15 jours précédant l'intervention.

En cas d'occupation locative, le propriétaire et le locataire sont chacun avisés de la visite.

Les visites de contrôle périodique sont programmées par le SPANC selon des fréquences pouvant varier selon la nature des installations (Article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012).

Les contrôles périodiques ont pour objet l'évaluation du bon fonctionnement et de l'entretien d'une installation, des risques sanitaires et/ou environnementaux qu'elle peut présenter et de sa non-conformité au regard de critères réglementaires définis de façon limitative dans cet arrêté.

En cas de refus de l'usager de laisser pénétrer les agents du SPANC sur sa propriété pour effectuer le contrôle de son installation, les dispositions de l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique sont applicables **au propriétaire**.

En cas d'absences de l'usager ou de son représentant lors des 1ère et 2ème visites de contrôle programmées et régulièrement annoncées sans que le SPANC n'en ait été averti, les déplacements inutiles de l'agent du SPANC seront facturés sous forme d'indemnités selon les dispositions financières énoncées au chapitre 19.4 du présent règlement.

En cas d'impossibilité d'être présent à la date et l'heure proposées par le SPANC, l'usager devra en aviser le service au moins **48 heures avant** et convenir aussitôt d'un autre rendez-vous.



Dans le cas particulier d'une occupation locative, une deuxième visite sera programmée par le SPANC dans un délai de deux mois à compter de la première visite restée infructueuse. En cas de nouvelle absence, l'usager-locataire (abonné du compteur d'eau) devra alors s'acquitter des sommes correspondant à l'ensemble des dépenses et frais engagés inutilement par le SPANC selon les conditions exposées à l'article 19-4.

Dans ce cas d'espèce, une troisième visite sera alors programmée par le SPANC et avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

En cas de nouvelle absence, les pénalités prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique seront applicables au propriétaire.

périodique visent l'absence de NON-CONFOR-MITÉ des installations existantes.

Les conclusions d'un contrôle de SPANC peuvent avoir des conséquences importantes pour un usager.

Telles par exemple:

- Refus de Permis de Construire en cas d'avis défavorable résultant d'un contrôle de conception d'une installation neuve,
- Installation « non-conforme » résultant d'un contrôle périodique d'une installation existante entrainant une dévalorisation du bien immobilier lors de la vente et l'obligation pour l'acquéreur de réaliser les travaux de réhabilitation dans un délai de un an après la vente.

Le tableau suivant regroupe ces différentes situations :

RÉGIME DES FRAIS, INDEMNITÉS ET PÉNALITES APPLICABLES AUX USAGERS EN CAS D'ABSENCE AUX OPÉRATIONS DE CONTRÔLE PROGRAMMÉES

Visite programmé	Propriétaire Propriétaire occupant non occupant		Locataire	
1 ^{ère} absence non excusée	Tarif contrôle C ou NC (*)	/	Tarif contrôle C ou NC (*)	
2 ^{ème} absence non excusée	Tarif contrôle C ou NC (*)	/	Tarif contrôle C ou NC (*)	
3ème absence non excusée	Tarif contrôle C + 100 % Tarif contrôle C (**)	Tarif contrôle C + 100 % Tarif contrôle C (*	/	

^{*} Indemnité ** Pénalité C : Conforme NC : Non Conforme

ARTICLE 8 I INFORMATIONS DES USAGERS APRÈS LES VISITES DE CONTRÔLES D'EXÉCUTION ET DE BON FONCTIONNEMENT

Les visites de contrôle du SPANC visent la CONFORMITÉ des installations neuves ou à réhabiliter, tandis que, les visites de contrôle

Remarques

Pour une compréhension optimale des éléments techniques figurant dans les rapports de contrôle et de l'orientation des conclusions, il est vivement recommandé que l'usager soit physiquement présent au cours de la visite afin de favoriser l'échange direct avec l'agent du SPANC.



Les éléments techniques du contrôle sont consignés dans un rapport établi par le SPANC à l'issue de la visite dont les informations techniques sont de nature à orienter et justifier la conclusion.

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la conclusion vise la conformité réglementaire de l'installation.

Pour les autres installations, la conclusion vise l'absence de non-conformité réglementaire de l'installation.

L'évaluation de la conformité des installations neuves ou de l'absence de non-conformité des installations existantes ne peut être motivée et prononcée qu'à l'appui de critères techniques énoncés et décrits dans les textes réglementaires (**chapitre 2** : Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter et **chapitre 3** : contrôle périodique dans le présent règlement).

Le document technique établi par l'agent du SPANC à l'issue de la visite de contrôle contient au minimum :

- l'identité de l'usager et/ou du propriétaire,
- la date et les heures de la visite.
- l'adresse de l'installation,
- le nombre de pièces principales de l'immeuble et/ou le flux de pollution à traiter,
- une description détaillée des ouvrages constitutifs de l'installation, le type d'ouvrages, notamment le dimensionnement, l'état visuel de la structure, la date de construction, la qualité visuelle du rejet ou de la permanence de l'infiltration, les rejets, l'accessibilité de chaque ouvrage, le niveau de sécurité des systèmes de fermeture,...
- l'historique des opérations d'entretien (contrôle périodique),
- Une interprétation analytique de ces constatations techniques vis à vis des critères réglementaires visant la conformité (cas des installations neuves ou à réhabiliter) ou la non-

- conformité (cas des installations existantes), les cas échéants,
- L'avis du SPANC sous forme d'une conclusion :
 - «Conforme» ou «non conforme» pour les installations neuves ou à réhabiliter
 - Absence de «non-conformité» ou «non-conformité» pour les installations existantes de plus de 3 ans.
- Les conséquences réglementaires résultant de la situation pour l'usager et/ou le propriétaire de l'installation, notamment la liste des travaux d'amélioration ou de réhabilitation et le délai légal maximal pour leur réalisation.

Le document établi par le SPANC sous forme d'un rapport de visite est adressé à l'usager et/ou au propriétaire dans un délai de trois semaines maximum après la date de la visite de contrôle.

Le délai légal de réalisation des travaux d'amélioration et/ou de réhabilitation court à compter de la date de la notification des résultats et conclusions du contrôle ou bien à compter de la signature de l'acte authentique en cas de vente du bien.

En cas de contestation de la conclusion du SPANC, l'usager doit exprimer son désaccord par écrit et de façon motivée et adresser sa demande au Président du SIAHVY par lettre recommandée.

Selon la nature de la contestation et les motifs avancés par l'usager à l'appui de sa demande, une seconde visite de contrôle pourra être programmée.

Si la contestation de l'usager est justifiée, la seconde visite sera gratuite et le SPANC établira un rapport modificatif.

Si la contestation de l'usager n'est pas justifiée, l'usager sera soumis au paiement des frais occasionnés par cette seconde visite et correspondant au coût d'un nouveau contrôle.



ARTICLE 9 I MODALITÉS DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU À RÉHABILITER

Les dispositions réglementaires relatives aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif *neuves ou à réhabiliter* sont définies à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Pour ce type d'installations, le contrôle est réalisé en deux étapes :

- Dans un premier temps, un examen préalable de la conception de l'installation pour vérifier la constitution du projet présenté vis à vis des prescriptions réglementaires fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 7 mars 2012 et son adaptation à l'usage et au type d'habitation.

Dans un deuxième temps, une vérification de l'exécution de l'installation en cours de travaux avant remblayage vis à vis de sa conformité au projet préalablement présenté lors de la conception et des prescriptions techniques en viqueur.

ARTICLE 10 I EXAMEN PRÉALABLE DE LA CONCEPTION

La loi du 12 juillet 2010 - article 159-1-1°, codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224-8 pose le principe qu'un examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif doit être joint à tout dépôt de demande de permis de construire.

Pour l'instruction d'une demande de permis de construire, l'avis du SPANC sur le projet d'installation présenté par le pétitionnaire est donc requis.

Tel est l'un des enjeux de la mission du SPANC lors du contrôle de conception d'une installation neuve ou à réhabiliter.

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 définit la consistance de la mission du SPANC lors du contrôle de CONCEPTION :

- « Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complété si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
- **L'adaptation** du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales,





aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

 La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés. »

L'arrêté du 21 juillet 2015 concerne les installations de plus de 20 Equivalent - Habitants et remplace l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 11 I CONSTITUTION DU DOSSIER À PRÉSENTER AU SPANC

Lors de son projet de construction d'une installation neuve, dans le cadre de sa demande de permis de construire, le propriétaire devra donc fournir au SPANC, les éléments lui permettant de vérifier l'adaptation et la conformité du projet envisagé aux principes réglementaires et fournir un dossier comportant les éléments suivants :

- Formulaire de DEMANDE D'AUTORISA-TION complété et signé,
- Adaptation du projet au type d'usage :
- Maison unifamiliale ou immeuble collectif, résidence principale ou secondaire (gîte), nombre de pièces principales du logement,
- Activité commerciale ou artisanale.
- Flux de pollution estimé en fonction de l'exploitation pour les activités commerciales ou artisanales,
- Adaptation aux contraintes sanitaires et environnementales et aux exigences du milieu :
- Présence d'un puits destiné à l'alimentation humaine à moins de 35 mètres,

- Type de rejet des eaux traitées envisagé: exposé des motifs en cas d'évacuation directe dans le milieu hydraulique superficiel plutôt que par infiltration (cas général),
- Exposé et justification en cas d'évacuation proposée dans un puits d'infiltration qu'aucune autre solution de rejet des eaux traitées n'est possible,
- En cas de rejet des eaux traitées dans un fossé ou dans un réseau d'eaux pluviales ou dans un cours d'eau; accord écrit du gestionnaire de l'exutoire et information précise sur l'exutoire (distance, débit...).

Adaptation aux exigences et à la sensibilité du milieu :

Dans certains cas, les parcelles constructibles peuvent être situées dans des secteurs particulièrement fragiles, vulnérables et sensibles aux effets de la pollution. Ces secteurs, zones naturelles, peuvent être réglementés et soumis à des contraintes particulières d'aménagement.

La situation d'une parcelle dans une zone de protection de captage par exemple illustre ce type de situation.

Le propriétaire fournira dans son dossier les éléments permettant au SPANC de vérifier la situation éventuelle de la parcelle dans une zone protégée ou dont les usages et aménagements sont réglementés par un arrêté Préfectoral.

- Adaptation aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi :

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques des installations et notamment les conditions requises pour la mise en œuvre d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.



Les critères techniques permettant de justifier ce type de dispositif seront présentés au SPANC pour lui permettre de vérifier l'adaptation du projet présenté par le propriétaire :

- Surface de la parcelle suffisante,
- La parcelle n'est pas en zone inondable sauf de façon exceptionnelle,
- La pente du terrain est adaptée aux caractéristiques du projet d'installation présenté,
- Les caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/ heure sur une épaisseur de 0,70 mètre,
- L'absence du toit de la nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins de un mètre du fond de fouille de l'installation de traitement.

Chacun de ces critères doit être présenté au SPANC sous forme d'une « étude de filière » jointe au dossier de DEMANDE D'AUTORISATION, pour vérifier l'adaptation de l'installation proposée aux caractéristiques du terrain.

Conformément aux dispositions réglementaires, le propriétaire fournira au SPANC, un dossier complet dans lequel seront présentés :

- Le nombre de pièces principales de l'immeuble concerné,
- L'installation décrite précisément et les différents éléments constitutifs et leurs dimensionnements.
- Un plan de masse à la parcelle à l'échelle 1/200° ou 1/250° figurant :
- Les limites cotées.
- la construction de l'immeuble envisagé ou de l'immeuble existant et ses annexes,
- les allées et aires de stationnement ou accès de sous-sol.

- les puits, rû, rivière, fossé situés aux abords de la parcelle le cas échéant,
- le nivellement de la parcelle et côtes altimétriques des sorties d'eau au mur de l'immeuble,
- un profil en long au 1/200^è de l'installation projetée avec les cotes altimétriques du Terrain Naturel (TN), les fils d'eau sur le parcours de l'installation et les fonds de fouille,
- les résultats de l'étude pédologique démontrant que le dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux traitées proposé par le propriétaire est adapté aux caractéristiques du sol, notamment que sa perméabilité est comprisse entre 15 et 500 mm/heure pour assurer l'infiltration.
- Les sondages et tests de perméabilité seront repérés sur le plan,
- Une description des contextes géologiques et hydrogéologiques dans lesquels se situe la parcelle,
- Un repérage des zones d'épandage des crues le cas échéant et des zones sensibles, protégées et réglementées,
- L'attestation d'assurance professionnelle et décennale du concepteur de l'installation,
- L'attestation selon laquelle le propriétaire a pris connaissance des fréquences de contrôle périodique adaptées à la nature de l'installation proposée et le tarif de contrôle correspondant.

Pour les dispositifs de traitement agréés, le dossier présenté par le propriétaire sera complété par les éléments suivants :

 Le modèle et le type de matériel envisagé avec sa capacité traduite en Equivalent-Habitants (EH),





- Son numéro d'agrément délivré par les Ministères de l'Environnement et de la Santé.
- La notice d'utilisation ou guide d'utilisation fourni au propriétaire par le fabricant, tel que défini précisément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009.
- Un document visé par le propriétaire attestant que le guide d'utilisation lui a été remis, qu'il en a pris connaissance, en particulier les consignes d'entretien et les fréquences de vidange prescrites par le fabricant pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage (formulaire type en annexe du présent règlement).

Le projet technique d'installation présenté par le propriétaire au SPANC respectera en tout état de cause strictement toutes les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

À défaut, le dossier sera retourné au propriétaire avec la mention « NON-CONFORME ».

Pour les installations neuves, le projet devra ensuite être réalisé en respectant les règles de l'art consignées dans la norme DTU 64-1-AS-SAINISSEMENT NON COLLECTIF (version août 2013 ou suivant), en particulier pour les règles d'implantation, étant précisé que ces consignes ne s'appliquent qu'aux installations neuves et à réhabiliter, pour autant que l'on puisse les mettre en œuvre dans les cas d'une réhabilitation.

Ces règles de l'art et consignes relevant du droit privé ne sont pas assimilées à des prescriptions réglementaires et ne sont donc pas opposables dans le cadre de la mission du Service Public.

Elles s'imposent en revanche au maître d'œuvre et à l'entreprise dans la relation contractuelle qui les lie avec le propriétaire, maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 | RAPPORT D'EXAMEN DE CONCEPTION

Les installations neuves ou à réhabiliter seront considérées comme CONFORMES dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques (jusqu'à 20 EH) ou celles de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié (au-delà de 20 EH).

À l'issue de l'instruction du dossier, le SPANC établit un rapport d'examen de la conception qui est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le rapport comporte au minimum :

- La liste des points contrôlés,
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet pouvant justifier une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires.
- La liste des éléments proposés conformes à la réglementation,
- L'attestation de conformité du projet prévue à l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme et devant être jointe à la demande de Permis de Construire ou d'Aménager.

Le rapport pourra être complété par des informations utiles, spécifiques, relatives à l'entretien et à l'utilisation de l'installation ou prescriptions techniques spécifiques et certaines recommandations et interdictions telles que :

- Les rejets de produits chimiques, de bricolage ou ménagers en excès dans l'installation,
- La construction de fondations, de murs ou de terrasses sur l'installation.
- Le revêtement de la zone d'épandage en enrobé ou en béton,





- La circulation et le stationnement de véhicules sur l'emprise des ouvrages,
- L'entretien des ouvrages de prétraitement et la liste des entreprises agréées dans le département,
- (...).

La liste de ces recommandations et interdictions relatives au bon fonctionnement de l'installation est proposée en annexe du présent règlement.

Il est rappelé que le SPANC a vocation à réaliser un contrôle réglementaire du projet d'installation proposé par le propriétaire. En sa qualité de service public, le SPANC peut fournir des informations générales visant les précautions d'utilisation et d'entretien mais il ne peut assister le propriétaire dans la mise en œuvre de l'installation, le choix de matériaux ou de l'entreprise installatrice.

Le SPANC n'a pas vocation à assurer la maitrise d'œuvre des installations. Il est par nature totalement indépendant d'intérêts industriels ou commerciaux.

ARTICLE 13 I VÉRIFICATION DE L'EXÈCUTION

Cette vérification consiste, sur la base du projet préalablement examiné lors de la conception, au cours d'une visite de l'installation en cours d'achèvement avant remblayage à :

- repérer, identifier et caractériser les ouvrages constituant l'ensemble de l'installation en cours de réalisation :
 - le type d'ouvrage, le matériau utilisé, le volume indiqué sur les éléments préfabriqués,
 - leur implantation sur la parcelle,
- repérer l'accessibilité des ouvrages, notamment par les tampons de fermeture amo-

- vibles afin de procéder aisément aux opérations de contrôle périodique, de vidange et d'entretien régulier,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et particulièrement l'annexe 1 dédiée aux caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre.

Attention:

Les conditions de mise en œuvre définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ne doivent pas être confondues avec les règles de l'art de la Norme DTU 64-1 dont le respect ou la dérogation relève de la responsabilité du maître d'œuvre et de l'entreprise installatrice et non du SPANC.

Les points à contrôler à minima au cours de cette visite sont présentés sous la forme d'une liste figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle.

La liste est reproduite en annexe du présent règlement.

La visite a lieu de préférence en présence du propriétaire ou à défaut en présence de l'entreprise qui le représentera. L'installation ne sera pas remblayée et tous les ouvrages seront accessibles.

Le SPANC sera avisé par le propriétaire ou l'entreprise qui le représente de l'évolution des travaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date de la visite.

À l'issue de sa visite, le SPANC établit un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne ses **observations** et où il **évalue la conformité réglementaire** de l'installation.





En cas de non-conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires, le SPANC précise la liste des anomalies et des non-conformités dont les modifications sont nécessaires et à réaliser par le propriétaire de l'installation.

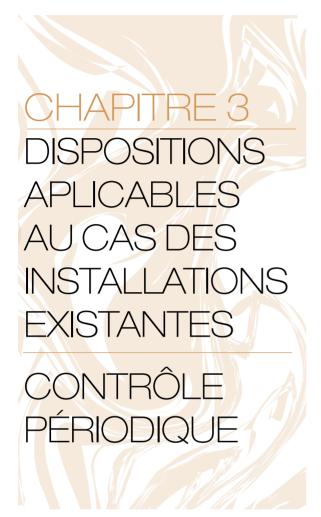
La liste des non-conformités est transmise au propriétaire par courriel ou par voie postale dans un délai maximum de deux jours ouvrés suivant la visite.

Sur appel ou demande écrite du propriétaire, le SPANC pourra effectuer une seconde visite (dans le même délai de 3 jours ouvrés) pour vérifier l'exécution des travaux correctifs, modificatifs, avant remblayage et prononcer la conformité réglementaire de l'installation.

La conformité réglementaire de l'installation, en application de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, ne doit pas être confondue avec :

- la conformité aux règles de l'art définies dans la norme DTU 64-1, laquelle engage la responsabilité du maître d'œuvre et de l'entreprise en cas de désordre ou dysfonctionnement dus à des malfaçons ou inachèvements.
- ou bien avec la réception des travaux dans laquelle le SPANC n'a pas sa place au titre de sa mission de contrôle.





ARTICLE 14 I CONSISTANCE DE LA MISSION DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Pour les installations existantes dont les controles d'exécution ont été réalisés depuis au moins trois ans, la mission consiste en une vérification du **bon fonctionnement** et de **l'entretien** de l'installation, d'une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution et d'une évaluation d'une éventuelle NON-CONFORMITE.

ARTICLE 15 I FRÉQUENCES DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES

La fréquence de contrôle périodique est fixée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012, la fréquence peut varier selon :

- le type d'installation, notamment les périodicités d'entretien et de vidange auxquelles sont soumises certaines filières.
- les conditions d'utilisation, notamment l'usage de l'installation (résidence principale ou secondaire, activités artisanales,...),
- les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations NON CONFORMES, présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les controles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques persistent.

Il en est de même pour les installations nécessitant un entretien plus fréquent notamment celles comportant des éléments électromécaniques.

Pour une installation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle initial, la fréquence des contrôles périodiques dépend de l'état de l'installation constaté par le SPANC lors du contrôle initial et du type d'installation contrôlée.

ARTICLE 16 I VÉRIFICATION DE L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

Le SPANC demande à l'usager, dans l'avis de visite qui lui est adressé, de préparer tous les documents probants permettant de vérifier l'entretien régulier de l'installation (factures des



Variation des fréquences du contrôle périodique selon le type d'installation

N°	Type d'installation	Fréquence : 1 fois tous les
1	Filière de traitement par le sol Absence de non-conformité lors du précédent contrôle	4 ANS
2	Dispositif de traitement agréé sans électromécanique Absence de non-conformité lors du précédent contrôle	4 ANS
3	Dispositif de traitement agréé avec électromécanique Absence de non-conformité lors du précédent contrôle	2 ANS
4	NON-CONFORMITE lors du précèdent contrôle périodique	1 AN
5	Opérations d'entretien non justifiées ou volume de boues supérieur à 50 % du volume total	1 AN

vidanges, attestations délivrées par l'entreprise, bordereau d'élimination des déchets).

Au cours de la visite, l'agent du SPANC vérifie la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation et les bordereaux d'élimination des déchets.

Pour les installations avec traitement par le sol, précédé d'un prétraitement par une fosse toutes eaux, la périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas être supérieure à 50 % de la hauteur d'eau totale sous le fil d'eau.

Selon le type d'utilisation, les périodicités de vidange sont fixées par le fabricant et indiquées expressément dans le guide d'utilisation remis au propriétaire conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Au cours de sa visite de contrôle périodique, l'agent du SPANC :

 Vérifiera la périodicité des vidanges et de l'entretien en fonction du type d'installation grâce aux attestations de vidange et bordereaux

- d'élimination des déchets remis à l'usager par l'entreprise de vidange agréée à l'issue de chaque intervention,
- Effectuera une mesure du voile de boues dans la fosse pour évaluer la production de boues par rapport à la date de la précédente vidange et préciser la fréquence la plus adaptée à l'usage de l'installation sous forme de recommandations.

Dans les cas où les périodicités de vidanges ne sont pas adaptées au type d'utilisation et que la hauteur de boues est supérieure à 50 % de la hauteur totale au fil d'eau de la fosse malgré des vidanges régulières, le contrôle périodique suivant sera réalisé dans un délai de un an.

Pour s'en libérer, l'usager pourra adresser au SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange postérieurement à la visite de contrôle, notamment le bordereau de suivi des matières de vidanges établi par l'entreprise de vidange bénéficiant d'un agrément préfectoral.

ARTICLE 17 I VÉRIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

17.1 Cas général

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien sont organisés à l'initiative du SPANC.

Dans l'avis de visite qui lui est adressé par le SPANC, l'usager doit préparer tous les documents probants de nature à vérifier l'implantation des différents ouvrages constitutifs de l'installation et la structure du système (facture des travaux, photos du chantier, plan de récolement...).

Tous les tampons des ouvrages enterrés seront dégagés par l'usager pour faciliter l'ouverture et la vérification de l'usure et du fonctionnement par l'agent du SPANC.

Lors du contrôle périodique, une installation est réputée maintenue en bon état de fonctionnement **en absence de non-conformité**.

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 définit **les principes de non-conformité** des installations existantes

Les installations existantes sont celles dont le contrôle d'exécution a été réalisé depuis au moins trois ans.

- « Les installations existantes sont considérées NON-CONFORMES dans les cas suivants :
- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs. »

Dans l'un de ces cas, l'installation sera déclarée NON-CONFORME.

Dans les cas présentant des dangers pour les personnes (a) et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire dispose d'un délai maximum de quatre ans à compter de la date du premier contrôle périodique ayant permis d'identifier ces dangers ou ces risques pour les éliminer et réhabiliter son installation.

La date du contrôle périodique suivante sera programmée un an plus tard. A défaut de travaux d'amélioration, le SPANC procédera à un contrôle périodique de bon fonctionnement chaque année jusqu'à ce que ces dangers et risques soient supprimés.

Dans les cas d'installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs mais sans présenter des dangers pour les personnes ou sans risques avérés de pollution de l'environnement, le SPANC précisera dans son rapport la liste des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

17.2 Cas particulier de vente immobilière

Dans ces cas, les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sont organisés à l'initiative du propriétaire de l'immeuble, vendeur de son bien.

En cas de vente immobilière, dans l'un de ces cas de NON-CONFORMITE, les travaux de réhabilitation seront réalisés au maximum dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente quelque soit les degrés des risques ou de dangers.

Le nouveau propriétaire (nouvel usager) est alors placé dans l'obligation d'effectuer une



demande d'autorisation et de présenter au SPANC un dossier, conformément aux dispositions du CHAPITRE 2 du présent règlement afin de réaliser ces travaux de mise en conformité dans le délai de un an imparti.

A défaut, le SPANC procédera à un nouveau contrôle périodique chaque année jusqu'à la mise en conformité définitive et complète de l'installation.

ARTICLE 18 I LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA NON-CONFORMITÉ

18.1 Les dangers pour la santé des personnes

Une installation est classée NON-CONFORME par défaut de sécurité sanitaire dans les conditions suivantes :

- Un contact est possible avec les eaux usées, prétraitées ou non à l'intérieur ou à l'extérieur de la parcelle,
- Des nuisances olfactives sont constatées par l'agent du SPANC le jour du contrôle ou bien la Commune ou le SPANC a reçu une plainte de tiers concernant l'installation,
- L'installation présente un risque pour la sécurité si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle cassé est constaté ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.
- L'installation est située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment.
- Lorsque l'installation, incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs est située dans une zone à enjeu sanitaire réglementée par arrêté préfectoral.

Dans l'une de ces situations, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour procéder aux travaux de réhabilitation à compter de la date du contrôle ayant permis d'évaluer ces non-conformités.

Le rapport de visite est alors communiqué par le SPANC au Maire de la Commune.

Selon le degré d'importance du danger, le Maire peut réduire ce délai en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité et en vertu de ses prérogatives de Police.

Pour connaitre l'évolution de l'importance du danger et informer le plus régulièrement possible l'usager et le Maire sur leurs obligations réciproques, les contrôles périodiques seront alors réalisés **annuellement**.

18.2 Le risque avéré de pollution de l'environnement

Une installation est classée NON-CONFORME lorsqu'elle présente un risque avéré de pollution de l'environnement.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

 Lorsque l'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentent des dysfonctionnements majeurs,

et

 Située dans une zone à enjeu environnemental.

Les zones à enjeu environnemental sont définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Ces documents réactualisés périodiquement fixent les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles sur les bassins hydrographiques (Source Agence de l'Eau Seine-Normandie).





Dans cette situation, le propriétaire dispose d'un **délai de quatre ans** pour réaliser les travaux de réhabilitation à compter de la date du contrôle périodique ayant permis d'évaluer cette NON-CONFORMITE.

Le rapport de visite est alors communiqué par le SPANC au Maire de la Commune.

Selon le degré d'importance du risque, le Maire peut réduire ce délai en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité et en vertu de ses prérogatives de Police.

Pour connaitre l'évolution de l'importance du risque et informer le plus régulièrement possible l'usager et le Maire sur leurs obligations réciproques, les contrôles périodiques sont réalisés annuellement.

18.3 Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

Pour l'un de ces motifs, l'installation doit être déclarée NON-CONFORME mais le propriétaire n'est pas soumis à l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité si l'installation n'est pas située dans une zone à enjeu sanitaire ou dans une zone à enjeu environnemental.

En revanche, en cas de vente immobilière, le nouveau propriétaire est placé dans l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité de son installation **dans un délai de un an** suivant la signature de l'acte authentique de vente, sans pour autant que sa parcelle ne soit située sur une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Néanmoins, les fréquences du contrôle périodique sont fixées par délibération du SIAVHY à une fois par an pour toutes les installations NON-CONFORMES pour vérifier si le propriétaire s'est conformé à ses obligations légales de maintien en bon état de fonctionnement de son installation et pour informer le Maire de la Commune de l'évolution du degré de dysfonctionnement et du risque d'insalubrité lui permettant de déclencher toute mesure utile relevant de sa propre compétence pour faire cesser le trouble.

Les délais maximums réglementaires pourront ainsi être réduits par décision du Maire, selon l'urgence de chaque situation.

a) Cas des installations incomplètes

D'après l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, une installation est réputée incomplète et classée NON-CONFORME lorsque l'agent du SPANC constate :

Cune fosse septique seule,

- un prétraitement seul ou un traitement seul,
- un rejet des eaux prétraitées dans un puisard,
- un rejet des eaux prétraitées dans une mare ou un cours d'eau,
- une fosse étanche avec un trop plein dans le milieu naturel.

Dans ces cas, l'installation devra être réhabilitée en totalité dans un délai de un an par le nouveau propriétaire à compter de la signature de l'acte lors d'une vente ou bien dans un délai de quatre ans si l'immeuble est situé dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental

Dans tous les cas, les fréquences du contrôle périodique sont fixées annuellement, pour vérifier l'évolution de l'installation NON-CONFORME et déclencher toutes mesures d'urgence qui s'avèreraient nécessaires pour préserver la salubrité publique et la protection de l'environnement.

b) Cas des installations significativement sous-dimensionnées

D'après l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, une installation est réputée significativement sous-dimensionnée et classée NON-CONFORME lorsque l'agent constate que la capacité de l'installation (volume de la fosse, dimensionnement de l'épandage...) est inférieure au flux de pollution à traiter (volume d'eaux usées rejeté) dans un rapport de 1 à 2.

Comme par exemple:

- tranchée d'épandage unique,
- fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux,
- eaux ménagères (cuisine, salle de bains) non traitées.

Dans ces cas, l'installation devra être réhabilitée dans un délai de un an par le nouveau propriétaire à compter de la signature de l'acte lors d'une vente ou bien dans un délai maximum de quatre ans si l'immeuble est situé dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Dans tous les cas, les fréquences du contrôle périodique sont fixées **annuellement** pour vérifier l'évolution de l'installation NON-CONFORME et déclencher toutes mesures d'urgence qui s'avèreraient nécessaires pour préserver la salubrité publique et la protection de l'environnement.

c) Cas des installations présentant des **dysfonctionnements majeurs**

D'après l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, une installation est réputée présenter des dysfonctionnements majeurs et classée NON-CONFORME lorsque l'agent du SPANC constate que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas sa fonction.

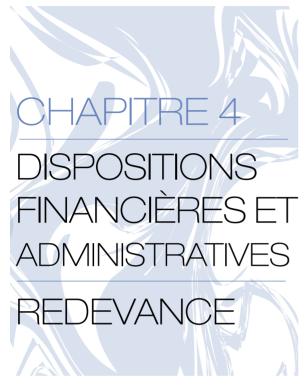
Comme par exemple:

- une fosse dégradée ou déformée ayant perdu son étanchéité,
- un réseau d'épandage colmaté conduisant à des difficultés d'évacuation des remontées des eaux en surface,
- une microstation avec un moteur hors service.
- un dispositif de traitement agréé dont les rejets ne sont pas conformes aux concentrations maximales réglementaires définies à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (MES = 30 mg/l, DBO5 = 35 mg/l).

Dans ces cas, l'installation devra être réhabilitée ou modifiée dans un délai de un an par le nouveau propriétaire à compter de la signature de l'acte lors d'une vente ou bien dans un délai maximum de quatre ans si l'immeuble est situé dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Dans tous les cas, les fréquences du contrôle périodique sont fixées **annuellement** pour vérifier l'évolution de l'installation NON-CONFORME et déclencher toutes mesures d'urgence qui s'avèreraient nécessaires pour préserver la salubrité publique et la protection de l'environnement.





ARTICLE 19 | DISPOSITIONS FINANCIERES - REDEVANCE

19.1 Bases réglementaires

Par transfert de compétence des communes adhérentes, le SIAHVY assure le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 159-1-1°.

Tout Service Public d'Assainissement, quelque soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En sa qualité de personne morale compétente, le Comité Syndical institue une redevance pour le service qu'il assure et en fixe le tarif. La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à équilibrer les charges des contrôles de la conception, l'implantation et de la vérification de l'exécution (installations neuves et à réhabiliter) et de bon fonctionnement et d'entretien (installations existantes).

19.2 Modalités d'application de la redevance

Selon l'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la part de la redevance destinée à financer les opérations de contrôle est calculée en fonction des critères définis par le Comité Syndical en tenant compte de la nature et de l'importance des installations.

Il a été préalablement établi que certains types d'installations, en raison de leur spécificité technologique, de leur obligation réglementaire de résultat, de leur périodicité d'entretien et de vidange et de leur état de fonctionnement, nécessitent des visites de contrôle plus fréquentes que d'autres.

Il a également été établi que les installations NON-CONFORMES dont les propriétaires sont placés dans l'obligation d'entreprendre des travaux de réhabilitation doivent être contrôlées annuellement pour vérifier l'évolution de ces installations et déclencher le cas échéant des procédures d'urgences.

Le Comité Syndical, dans le respect du principe d'égalité des usagers vis à vis du Service Public, a donc décidé, conformément à la réglementation, d'adapter les fréquences de contrôle selon la nature des installations.

Les dépenses de contrôle d'une installation étant directement proportionnelles à la fréquence affectée à la nature de cette installation, la redevance destinée à couvrir les dépenses sera donc proportionnelle à la fréquence affectée à ladite installation.





19.3 Redevable

La redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter est facturée au propriétaire de l'immeuble, seul usager du service.

La redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble, à sa charge de se faire rembourser par son locataire, le propriétaire et le locataire étant, chacun pour ce qui les concerne les usagers du service. Cette situation sera reportée dans le contrat de bail sur demande du propriétaire s'il le souhaite.

19.4 Tarification

Les tarifs indiqués dans les tableaux ci-dessous sont établis conformément à la délibération prise à cet effet en date du 27 mars 2019. Ils pourront être actualisés régulièrement selon la même procédure en fonction des conditions économiques du moment.

Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Cas des installations pour les maisons individuelles :

Le tarif du premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante pour une maison individuelle est fixé à 160 € TTC. Le tarif et la fréquence des contrôles périodiques suivants dépendent de l'état de conformité de l'installation constaté par le SPANC lors du contrôle initial et du type d'installation contrôlée, comme indiqué dans le tableau ciaprès :

	Installations concernées	Type de contrôle	Fréquence	Tarif en Euros HT
# E E		Conception	Sans objet	55
E E E		Bonne exécution	Sans objet	145
Contrôle conception / exécution	Neuves ou à réhabiliter	Contre-visite	Sans objet	55
c #	Existantes avec traitement par le sol	Périodique	4 ANS	160
ôle le bol lemer	Existantes avec traitement agréé sans électromécanique	Périodique	4 ANS	160
Contrôle périodique bon fonctionnement et entretien	Existantes avec traitement agréé avec électromécanique	Périodique	2 ANS	160
pér fonc	Existantes NON-CONFORMES lors du précédent contrôle périodique	Périodique	1 AN	130
		Bonne exécution	-	145
Divers	Indemnités pour 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} absence non excusée lors d'une visite de contrôle programmée	Bon fonctionnement et entretien	2 ou 4 ans selon le type d'installation	160
۵		Visite annuelle d'une installation non conforme	annuelle	130



Cas des installations pour les bâtiments autres que maisons individuelles (hôtels, établissements industriels...):

Le tarif du premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante pour un bâtiment autre qu'une maison individuelle est de 320 € TTC.

Le tarif et la fréquence des contrôles périodiques suivants dépendent de l'état de conformité de l'installation constaté par le SPANC lors du contrôle initial et du type d'installation contrôlée, comme indiqué dans le tableau ciaprès :

Installations concernées		Type de contrôle	Fréquence	Tarif en Euros HT
on /	Neuves ou à réhabiliter	Conception	Sans objet	110
Contrôle onception exécution		Bonne exécution	Sans objet	290
Conce conce exéc		Contre-visite	Sans objet	110
u	Existantes avec traitement par le sol	Périodique	4 ANS	320
riodique bon nement et etien	Existantes avec traitement agréé sans électromécanique	Périodique	4 ANS	320
	Existantes avec traitement agréé avec électromécanique	Périodique	2 ANS	320
Contrôle pé fonctionr entr	Existantes NON-CONFORMES lors du précédent contrôle périodique	Périodique	1 AN	260

		Bonne exécution		290
Divers	Indemnités pour 1ère ou 2ème absence non excusée lors d'une visite de contrôle programmée	Bon fonctionnement et entretien	2 ou 4 ans selon le type d'installation	320
_		Visite annuelle d'une installation non-conforme	annuelle	260



A l'issue de la visite de contrôle, le Service établit un rapport de visite selon les modalités définies à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En cas de vente de l'immeuble, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée selon les dispositions de cet article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Lorsque la date de validité du rapport de contrôle est prescrite, le propriétaire vendeur est tenu de solliciter le Service pour un nouveau contrôle périodique. Il devra alors s'acquitter du prix d'une visite de contrôle périodique.

19.5 Défaut de paiement de la redevance

Les titres de paiement sont émis par le Trésorier Payeur du Syndicat. A défaut de paiement, dans les délais légaux, les pénalités appliquées seront celles habituellement pratiquées par le Trésor Public.

ARTICLE 20 I RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'USAGER

L'usager, propriétaire et/ou locataire est responsable de tout dommage, accident ou incident y compris d'ordre sanitaire causé par un dysfonctionnement de son système d'assainissement non collectif vis à vis d'un tiers.

En cas d'anomalie ou de désordre, il lui appartient de signaler le phénomène au Service Public dans un délai en rapport avec le degré d'urgence du désordre et ses conséquences sur autrui.

ARTICLE 21 I PÉNALITÉS

21.1 Pénalités financières

À l'appui de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations prévues au présent règlement de service, en application des articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au Service Public si son immeuble avait été équipé d'une installation conforme et pouvant être majorée dans une proportion fixée par le Comité Syndical et pouvant atteindre 100 % de la redevance.

La liste des situations dans lesquelles le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations est la suivante :

- refus de l'accès à sa propriété pour l'exercice de la mission de contrôle par les agents du Service ou 3^{ème} absence non excusée à une visite de contrôle programmée,
- maintien d'une installation d'assainissement non collectif NON-CONFORME au-delà du délai maximum de 4 ans à compter de la date de contrôle périodique ayant révélé la non-conformité,
- maintien d'une installation d'assainissement non collectif NON CONFORME au-delà du délai maximum de 1 AN à compter de la date de la vente de l'immeuble.

Les pénalités financières seront appliquées au propriétaire de l'immeuble après deux courriers de relance espacés de deux mois, le second constituant une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception.

21.2 Autres pénalités

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle périodique dans **un délai maximum de 4 ans** suivant la notification de ce document (article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique) **et dans un délai de 1 an en cas de vente de l'immeuble.**





Toutefois, en cas de rejet des eaux usées sur la voie publique, pouvant constituer des zones localisées insalubres portant atteinte à la salubrité publique, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique :

« Faute par le propriétaire de respecter les obligations dictées aux articles..., la Commune pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

ARTICLE 22 | RECOURS

En cas de contestation de l'usager pour quelque motif que ce soit relatif à l'application du présent règlement et l'exploitation du Service, les dispositions légales et réglementaires sont dominantes

En cas de litige entre l'usager et le Service Public d'Assainissement Non Collectif, le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance dont ressort le SIAHVY sera compétent.

En cas de litige portant sur l'application des pénalités, le Tribunal Administratif d'EVRY sera compétent.

Préalablement à la saisine d'un Tribunal, l'usager est autorisé à formuler une demande de recours gracieux à Monsieur le Président du SIAHVY.

L'absence de réponse à cette demande de recours, dans un délai de 2 mois, devra être considérée comme un refus.

ARTICLE 23 I DISPOSITIONS D'APPLICATION

23.1 Effet

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par le Comité Syndical du SIA-HVY, le règlement antérieur étant abrogé.

23.2 Diffusion - Affichage

Le présent règlement approuvé et arrêté par l'autorité compétente sera consultable dans les mairies des communes adhérentes au Syndicat et ayant transféré leur compétence Assainissement Non Collectif au SIAHVY, ainsi qu'au siège du Syndicat.

Il sera adressé par voie postale à chacun des propriétaires et locataires d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte.

Il sera remis à chacun des propriétaires et locataires d'immeubles, contre récépissé, par l'agent du SPANC lors de la prochaine visite de contrôle.

En cas de modifications majeures du présent règlement, celles-ci seront portées à la connaissance des usagers selon le même protocole.

ARTICLE 24 | CLAUSES D'EXÉCUTION

Le représentant du SIAHVY, les agents du Service Public d'Assainissement non Collectif habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à			
Le			

Le Président du SIAHVY,





ANNEXE 1

Liste des communes ayant transféré leur compétence Assainissement Non Collectif au SIAHVY

ANNEXE 2

Liste non exhaustive des recommandations techniques relatives à l'utilisation d'une installation d'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Liste des textes légaux et réglementaires relatifs à l'assainissement non collectif et à la mission de contrôle obligatoire des Collectivités.

ANNEXE 4

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

ANNEXE 5

Formulaire type de délégation d'un tiers pour représenter le propriétaire, lors de la vérification de l'exécution

ANNEXE 6

Formulaire type attestant que le guide d'utilisation d'un dispositif de traitement agréé a été remis au propriétaire (à joindre au dossier de présentation du projet)



Ballainvilliers

Boullay-les-Troux

Bures-sur-Yvette

Champlan

Châteaufort

Chilly-Mazarin

Choisel

Dampierre-en-Yvelines

Epinay-sur-Orge

Gometz-le-Châtel

Gometz-la-Ville

La Ville-du-Bois

Le Mesnil-Saint-Denis

Les Ulis

Lévis-Saint-Nom

Longjumeau

Orsay

Palaiseau

Saint-Aubin

Saint-Forget

Saint-Lambert-des-Bois

Saint-Rémy-lès-Chevreuse

Saulx-les-Chartreux

Senlisse

Villebon-sur-Yvette

Villejust

Villiers-le-Bâcle



INTRODUCTION

Votre installation d'assainissement non collectif permet d'EVACUER vos eaux usées et de TRAITER les pollutions qu'elles contiennent avant de rejoindre le milieu naturel superficiel ou souterrain.

Comme la quasi-totalité des techniques d'épuration des eaux usées, l'assainissement individuel utilise les principes de transformation BIO-LOGIQUE.

Des bactéries spécialisées se développent naturellement en contact avec la pollution dissoute ou particulaire contenue dans les eaux usées et la transforment en gaz.

En fin de vie, ces bactéries forment des boues qui s'accumulent et qui doivent être extraites pour ne pas encombrer les volumes des installations mises à disposition des bactéries actives.

C'est pourquoi, un entretien régulier des installations est indispensable pour éviter ces

accumulations, ces colmatages et prolonger le plus longtemps possible la durée de vie de votre installation, c'est à dire votre investissement. Ce n'est pas tout!

Un système de traitement biologique est un système vivant et donc sensible.

Ces bactéries travaillent gratuitement toute leur vie pour épurer vos eaux usées mais il faut les respecter.

Trop d'eau claire comme les eaux pluviales contribuerait à les noyer..., des produits chimiques ou de bricolage les anéantiraient immédiatement.

Voici donc quelques recommandations à respecter scrupuleusement pour préserver votre installation, son fonctionnement, ses performances et optimiser sa longévité.

L'ENTRETIEN

L'entretien d'une installation est absolument indispensable.

Si l'installation est constituée d'une FOSSE TOUTES EAUX suivie d'un traitement par le sol ou d'un filtre biologique agréé, la fosse doit être vidangée lorsque les boues (bactéries mortes...) atteignent 50 % du volume du liquide dans la fosse.

Ce volume est atteint après 3 à 4 années maximum d'utilisation de l'installation d'une résidence secondaire.

Si l'installation est constituée d'une MICROS-TATION d'épuration, les boues biologiques accumulées doivent être vidangées lorsque leur volume atteint 30 % du volume du compartiment, étant précisé que ce procédé biologique est très différent du précédent en ce que les boues s'y accumulent beaucoup plus rapidement.

Les fabricants de microstations agréées ont l'obligation de remettre à l'utilisateur un **guide d'utilisation** dans lequel toutes les consignes d'entretien sont décrites et les fréquences de vidange des boues sont précisées.





Respecter les consignes d'entretien du fabricant est indispensable pour bénéficier des garanties en cas de problème de fonctionnement...

LES PRÉCAUTIONS D'UTILISATION

Pour préserver l'équilibre biologique dans votre installation et donc son bon état de fonctionnement, seules les eaux usées issues de vos usages domestiques doivent être rejetées :

- les eaux vannes provenant des WC,
- les eaux de salle de douches et de bains,
- les eaux de cuisine et de vaisselle,
- les eaux de la machine à laver.
- Les produits d'entretien doivent être utilisés dans des conditions raisonnables.
- L'eau de javel est un désinfectant puissant et ne doit être utilisée que dans des quantités très limitée.
- Les produits polluants ou corrosifs utilisés dans les activités de bricolage sont absolument proscrits! White spirit, essence de térébenthine, acides, soude, peintures, solvants désherbants, médicaments seront déposés à la déchèterie.
- Les huiles ou les graisses étouffent les bactéries et envahissent la porosité des systèmes d'épandage, précipitant leur colmatage, souvent définitif. Les huiles de vidange sont proscrites et les graisses de cuisine doivent être résorbées, essuyées avec du papier absorbant puis mises à la poubelle.
- Aucun objet grossier ne doit être introduit dans l'installation. Les serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, lingettes, chiffons ne sont pas facilement biodégradables et risquent de colmater les canalisations d'évacuation et l'entrée de la fosse toutes eaux.

- On privilégiera l'utilisation de lessives liquides afin d'éviter la formation de blocs provenant de l'agglomération de lessives en poudre et de graisses.
- Bien entendu, les eaux pluviales issues des toitures et des terrasses, les eaux de vidange de piscine sont parfaitement et strictement séparées et même éloignées du circuit de l'installation des eaux usées.

On notera également quelques précautions élémentaires d'usage :

- Ne pas planter d'arbre à moins de 3 mètres d'un système d'épandage (pas de saule à moins de 10 mètres!), les racines ayant des conséquences dévastatrices sur la structure des épandages en formant des bouchons étanches.
- On ne circule pas, ne manoeuvre pas ou ne stationne pas avec une voiture sur l'emprise d'un système d'épandage au risque de casser les tuyaux, de compacter le sol et réduire ainsi la perméabilité et sa capacité d'infiltration.
- Le stationnement sur une fosse toutes eaux n'est possible que si celle-ci a été recouverte d'une dalle de répartition en béton prenant appui sur le sol stabilisé en périphérie de l'ouvrage.
- Et comme les bactéries épuratrices ont besoin d'oxygène pour se développer et oxygéner les eaux usées dans les systèmes d'épandage, les surfaces d'emprise seront juste engazonnées et en tout cas protégées de tout revêtement étanche ou imperméable. C'est ainsi que les constructions de bâtiment, de terrasse, d'allée de jardin sur les surfaces d'épandage seront écartées.

ANNEXE 3

Liste des textes légaux et

réglementaires relatifs à l'assainissement non collectif et à la mission de contrôle obligatoire des Collectivités.

TEXTES FONDATEURS

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;
- Code de la santé publique : L.1331-1 à L.1331-7-1 (raccordement), L.1331-8 (sanctions), L.1331-11 (accès aux propriétés privées), L.1331-11-1 (diagnostic technique annexé à l'acte de vente);
- Code Général des Collectivités Territoriales :
 R.2224-17, L.2224-8 (contrôles), L.2224-10,
 R. 2224-7 à R.2224-9 (zonage d'assainissement), L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9 (redevance d'assainissement);
- Code de la construction et de l'habitation :
 L.271-4 à L.271-6 (diagnostic technique annexé à l'acte de vente), R.319-1 à R.319-22 (éco-prêt à taux zéro);

- Code de l'urbanisme : R.431-16 (attestation de conformité permis de construire), R.441-6 (permis d'aménager);
- Code civil : 1792-2 (ouvrages), 1792-6 (réception des travaux), 1792-4-1 (responsabilité civile des constructeurs);
- Code général des impôts : article 244 quater
 U (éco-prêt à taux zéro) ;
- Règlement (UE) N°305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

TEXTES D'APPLICATION

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif;
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;
- Arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les





avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens;

- Arrêté du 4 mai 2009, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2013, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro ».



ANNEXE 4 Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

collectif

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations

NOR: DEVL1205609A

d'assainissement non collectif

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.



Cette modification met ainsi en oeuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées

par arrêté, des installations existantes dont la nonconformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références: l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17;





Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1: L. 1331-11-1:

Vu la loi no 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif:

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5:

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif:

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ; Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent:

Art. 1er. - Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, surles installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

- Art. 2. Aux fins du présent arrêté, on entend par:
- 1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
- a) Installation présentant :
- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes :
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
- b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire;
- c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
- 2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif:
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact



- sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
- 3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements maieurs située dans une zone à enieu environnemental:
- 4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau:
- 5. « Installation incomplète »:
- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues

- par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines. soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.
- Art. 3. Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 10 du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :
- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation;
- repérer l'accessibilité :
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et,





s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

À l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires;
- la liste des éléments conformes à la réglementation;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 20 du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

 vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique;

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009



modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- **b)** Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

À l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du pro-

- priétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle :
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation :
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour



vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

- **Art. 6.** L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.
- **Art. 7.** Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en oeuvre de sa mission de contrôle, notamment :
- a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations

- est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations :
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges;
- **b)** Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;
- c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;
- d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;
- f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter :
- **g)** Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante:
- h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.
- **Art. 8.** Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions



de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les

modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,

J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales.

E. JALON

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. GRALL





ANNEXE I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

			s neuves ou abiliter	Autres instalations
	Points à contrôler a minima	Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonction- nement et de
1 - Modification de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			×
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		x	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			x
_	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			×
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			×
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fenneture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			x
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		×
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	x		x
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			х
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		х	X



	Points à contrôler a minima		s neuves ou lbiliter Vérification de l'exécution	Autres instalations Vérification du fonction- nement et de l'entretien
aux contraintes tales, au type vie et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau,	X	X	x
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	х	Х	
istallatior onnemen on desse	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			х
 Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu 	Vérifier la mise en oeuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		Х	х
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		×	x
4 - Bon fonctionne- ment de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		×	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		х	X
- Défaults d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		Х	Х
Défa	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		Х	X
5-1	Vérifier l'état des dispositifs: défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		Х	×



ANNEXE I I MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

1. - Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. À contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques): l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la

commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installation d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.





4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau :
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sousdimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées :
- une micro-station avec un moteur hors service :
- une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

2. - Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.





Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

ANNEXE I I I POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.



	Zone à enje	ux sanitaires ou environr	ementaux
Problèmes constatés sur l'installation	NON	OUI Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
Absence d'installation Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	 Mise en demeure de ré Travaux à réaliser dans 	estallation non conforme er pour la santé des pers Article 4 - cas a) us 4 ans	orme
Installation incomplète Installation significativement sousdimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs Installation présentant des	Installation non conforme Article 4 - cas c) Travaux dans un délai d'un an si vente Liste de recommandat	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) • Travaux obligatoires sous 4 ans • Travaux dans un délai d'un an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai d'un an si vente
défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	de l'installation	ione pour amenorer le font	MONIONIC



ANNEXE 5

Formulaire type de délégation d'un tiers pour représenter le propriétaire, lors de la vérification de l'exécution

DÉLÉGATION D'UN TIERS POUR LA REPRÉSENTATION DU PROPRIÉTAIRE CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Je soussigné, M. / Mme	
habitant au	à
atteste que M. / Mme	
me représente pour le contrôle de bonne exécution	on de mon installation d'assainissement non col-
lectif sise au	à
Fait à	, le
Signature :	



ANNEXE 6

Formulaire type attestant que le guide d'utilisation d'un dispositif de traitement agréé a été remis au propriétaire (à joindre au dossier de présentation du projet)

ATTESTATION DE REMISE DU GUIDE D'UTILISATION DISPOSITIF DE TRAITEMENT AGRÉÉ

En application de l'article 16 de l'arrêté du 7 Septembre 2009, modifié le 7 Mars 2012 et de l'annexe 4 du même arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/jour de DBO5.

Par la présente, l'usager, M/Mme	
propriétaire d'une habitation située au	

ayant formulé une demande de certificat de conformité dans le cadre d'un projet de création d'un dispositif de traitement agréé, atteste sur l'honneur avoir pris connaissance et accepté le guide d'utilisation qui lui a été remis par le fabricant ou le constructeur comportant les pièces suivantes :



RUBRIQUES DU GUIDE D'UTILISATION	Visa de l'usager
Une description de toute ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle etc) et de fonctionnement.	
Les règles de dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis.	
Les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents ainsi que des gaz ou odeur émis).	
La référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux.	
Les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence.	
Les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées.	
Les performances garanties.	
Le niveau sonore.	
Les dispositifs de contrôle et de surveillance.	
Le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon que l'usager ait souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant sont coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits le cas échéant sur le non respect des performances.	
Le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance.	



RUBRIQUES DU GUIDE D'UTILISATION	Visa de l'usager
Un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou de remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement.	
Le cas échant, la consommation électrique journalière (puissance instal- lée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements élec- tromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels.	
Le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation, et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération.	
Des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation.	
Un rappel que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation.	
Une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production de boues) et le coût approximatif de l'installation sur 15 ans (investissement, entretien et exploitation).	



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE

12, avenue Salvador Allende 91160 SAULX-LES-CHARTREUX

